



Présentation
**de la Chambre
Arbitrale
du Sport (CAS)**

SOMMAIRE

Introduction

**LA CRÉATION DE LA CHAMBRE
ARBITRALE DU SPORT**

Partie 1

PRÉSENTATION DE L'ARBITRAGE

Partie 2

**LE DÉROULEMENT
DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

LA CRÉATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT

18
avril
2007

**Validation par
le Conseil
d'administration
du CNOSF** du principe
de la création d'une
Chambre Arbitrale
du Sport

23
avril
2008

**Validation
du règlement
de procédure
de la CAS
et de la liste
des arbitres**

08
octobre
2020

**Adoption
du nouveau
règlement
de la CAS**

10
décembre
2020

**Entrée
en vigueur
du nouveau
règlement
de la CAS**

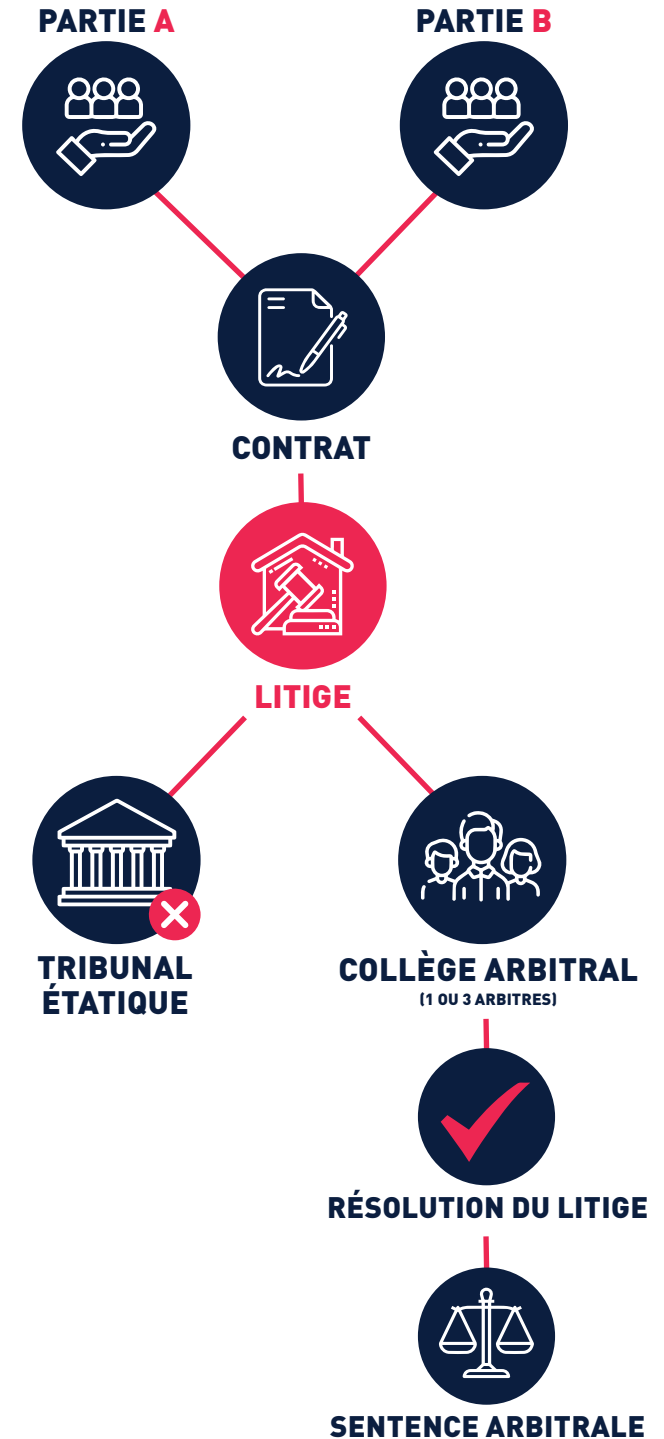
PRÉSENTATION DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage est
un mode de justice privée,
alternatif aux tribunaux
étatiques.

Il procède du libre choix des parties.

Son application
est conditionnée
par une convention
d'arbitrage.

Il est payant et confidentiel.



LA NATURE DES LITIGES ARBITRABLES

La CAS a vocation à organiser des arbitrages relatifs à des « *litiges nés à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité se rattachant directement ou indirectement au sport* »

(Article 1 du règlement de la CAS).

Il peut s'agir des litiges liés à :

- des contrats de sponsoring ;
- des contrats entre agents sportifs et des joueurs professionnels ou des clubs ;
- des différends opposants des clubs, notamment sur le montant d'indemnités de transferts de joueurs ;
- des contrats de droit à l'image des sportifs ;
- des contrats de retransmissions télévisées ;
- des contrats de mise à disposition d'équipements sportifs ;
- des contrats de partenariats ;
- des contrats d'exploitation de marques sportives ;
- etc.

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

permet de prévoir qu'un litige éventuel ou déjà existant sera résolu par l'intervention d'un ou de plusieurs arbitres

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties au contrat s'engagent à soumettre un **litige éventuel** à la chambre arbitrale du sport

COMPROMIS D'ARBITRAGE

Contrat par lequel les parties décident de soumettre un **litige déjà existant** à la chambre arbitrale du sport, y compris si un juge a déjà été saisi.

LA NOMINATION DES ARBITRES



L'arbitre doit figurer sur la liste établie par le CA du CNOSF

✓
Clause compromissoire / compromis d'arbitrage précise le nombre d'arbitres

✗
Clause compromissoire / compromis d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres

Si les parties choisissent 1 arbitre unique : elles ont la faculté de le désigner*

Si elles choisissent un collège arbitral (3 arbitres) : elles désignent chacune un arbitre*

Les 2 arbitres désignés nomment le 3^{ème} arbitre sur une liste de 3 arbitres proposée par le Comité*

**Elles disposent d'une faculté de récusation.*

Le Comité de l'arbitrage sportif décide du nombre d'arbitres en tenant compte de l'importance du litige

NB : Le ou les arbitres doivent révéler leurs éventuels liens avec les parties : **garanties d'indépendance et d'impartialité.**

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

ETAPE 2

La demande est **enregistrée** puis **notifiée** à la partie adverse qui a 1 mois pour répondre

Faculté de récusation

ETAPE 4

La formation arbitrale établit **l'acte de mission** (détermine l'étendue de sa compétence) ainsi qu'**un calendrier prévisionnel**

ETAPE 6

Audiences de plaidoiries

ETAPE 1

Dépôt d'**une demande d'arbitrage** auprès du **Secrétariat de la CAS** qui doit être assortie du **compromis d'arbitrage** ou de la **clause compromissoire**

ETAPE 3

Désignation d'**un ou trois arbitres** parmi ceux figurant sur la liste de la CAS et **versement des frais administratifs** par les parties

ETAPE 5

Clôture de l'**instruction** et fixation de la date des **plaidoiries**

ETAPE 7

Notification de la **sentence arbitrale**

LES AVANTAGES DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE



CONFIDENTIALITÉ

Les parties, les arbitres et la Chambre Arbitrale du Sport s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou des informations liés au litige ou à la procédure.



FLEXIBILITÉ

Les arbitres, choisis pour leur compétence et leur disponibilité, assurent ainsi une justice rapide au terme d'une procédure flexible, dont les parties peuvent fixer le cadre grâce à la convention d'arbitrage.



MAÎTRISE DES COÛTS

Les coûts de la procédure arbitrale comprenant les droits de greffe, les frais administratifs et les honoraires des arbitres sont indiqués au sein du Règlement de la Chambre Arbitrale du Sport.



GESTION DU TEMPS

Durée prévisible fixée par le calendrier d'arbitrage. Une procédure sans appel. Un recours en annulation limité.

LES GARANTIES ATTACHÉES À L'INDÉPENDANCE, ET À L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES

La déclaration d'indépendance :

L'arbitre remplit une déclaration d'indépendance dans laquelle il indique, s'il y a lieu, les faits ou circonstances de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité et y appose sa signature

La récusation d'un arbitre :

Faculté ouverte aux parties, qui peuvent déposer une requête auprès du Secrétariat de la CAS, précisant les faits et les circonstances, ainsi que les pièces justificatives à l'appui de cette demande :

1) dans un délai de 7 jours suivant la désignation de l'arbitre

2) dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle la partie introduisant la requête a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation



franceolympique.com

